

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n° 2014175-0002

**Arrêté portant création d'une Commission de suivi de site –CSS-
(en remplacement de la CLIS) dans le cadre du fonctionnement du pôle bio-énergies pour le
traitement et la valorisation des déchets sis à Montech , exploité par la SAS DRIMM**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la S.A. DRIMM à exploiter, sur le territoire des communes de MONTECH et d'ESCATALENS, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ; ainsi que les arrêtés complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n° 2009-1728 du 20 novembre 2009, n° 2013119-0002 du 19 avril 2013 ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre de la création de la CSS de la SAS DRIMM,

Considérant que l'établissement sus visé relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société DRIMM, sise sur la commune de MONTECH. Celle-ci se substitue à la commission locale d'information et de surveillance –CLIS- fixée par arrêté n° 2011206-0008 modifié du 25 juillet 2011.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de Suivi de Site visée à l'article 1^{er} est composée ainsi qu'il suit

Collège 1 « Administrations de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant

Collège 2 « Elus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil général :

- Madame Dominique SARDEING RODRIGUEZ – titulaire
- Monsieur Bernard DAGEN - suppléant

- Commune de MONTECH :

- M. Xavier ROUSSEAU, titulaire
- Mme Isabelle DECOUDUN, suppléante.

- Commune d'ESCATALENS :

- Mme Claire VERNHET, titulaire
- M. Pierre BUSQUET, suppléant

- Communauté de communes Garonne et Canal :

- M. Alfred MARTY, titulaire
- Mme Françoise PIZZINI , suppléante.

Collège 3 « Riverains de l'installation de la Sté DRIMM et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la CSS a été créée »

- MONTECH Propre :

- M. Christian BIROL, titulaire
- M. Pierre PORTAL, suppléant.

- Al País de Boneta :

- M. Christian TSCHOCKE, titulaire
- Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante.

- France Nature et Environnement - FNE 82 :

- M. Nicolas FOURNIER , titulaire
- Mme Danièle GUILLAUMA, suppléante.

- Tarn et Garonne Environnement

- M. Pascal ARAKELIAN, titulaire
- M. Alain JEAN, suppléant

Collège 4 « Exploitants de l'installations classée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. le président directeur général de la S.A. DRIMM,
- et 3 représentants désignés par ses soins.

Collège 5 « Salariés de l'installation classée »

- M. Stéphane LAROCHE (membre du CHSCT de la DRIMM), titulaire
- M Mickaël RICHOMME (membre du CHSCT de la DRIMM), suppléant-.

Article 3 : Présidence

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission de la CSS

La commission a pour objet de :

- Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- Suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'Environnement.

Article 6 : Fonctionnement de la CSS

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau et ce par tous moyens (y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable. L'inscription d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (étude d'impact) est de droit.

Chacun des collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision soit : 1 voix par membre des collèges 1, 2, 3, 4 et 4 voix pour le membre unique du collège 5.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.


Article 8 : abrogation de la CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011206-0008 modifié du 25 juillet 2011 portant création et composition de la CLIS de la DRIMM ;

Article 9 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 JUIN 2014
Le préfet,

Pour le préfet, ..
La secrétaire générale,


Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMIER